



Le présent code d'usage a été traduit en différentes langues, en cas de divergence entre les différentes versions, seule la version française fait foi.

SECTION 1 : DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les Conditions ci-après, dénommées COFREUROPO, s'appliquent aux échanges commerciaux de fruits et légumes frais, surgelés ou destinés à l'industrie.

1.2. Ces conditions constituent les usages du commerce.

1.3. La mention COFREUROPO dans les documents contractuels emporte référence expresse à ces conditions générales de vente. Leur application doit être portée à la connaissance du cocontractant par écrit avant la conclusion du premier contrat.

1.4. Cela ne vaut pas lorsque l'une des parties contractantes est ressortissante d'un pays de Common Law. Dans ce cas précis, COFREUROPO ne sera appliqué que si toutes les parties contractantes en sont expressément convenues par écrit lors de la conclusion du contrat ou postérieurement à celle-ci.

SECTION 2 : CONTRATS

2.1. Contrat d'achat

2.1.1. Le contrat de vente ne requiert aucune forme particulière. Néanmoins, les contrats devraient être confirmés par écrit immédiatement et avant l'exécution du contrat, par exemple, par télécopie, télex ou lettre. Les termes de la confirmation valent acceptation à moins d'opposition immédiate.

2.1.2. Toutes conditions contraires mentionnées ultérieurement et unilatéralement dans des documents, telles que les factures ou les bons de livraison, sont sans effet.

2.1.3. Si aucune convention relative au pays de destination de la marchandise n'a été conclue entre les parties, le pays dans lequel l'acheteur a son siège social ou son établissement sera considéré comme pays de destination.

2.2. Vente à la Commission

2.2.1. Il y a vente à la commission lorsque la transaction est réalisée sur ordre du commettant pour son compte et à ses risques et périls. Le commissionnaire se porte ducroire.

2.2.2. Si les parties conviennent d'un prix minimum garanti, leur convention demeurera régie par les conditions applicables à la vente à la commission.

2.2.3. Le commissionnaire doit agir en bon père de famille et tenir compte en particulier de la périssabilité de la marchandise objet du contrat.

2.2.4. Sauf convention contraire, le commissionnaire doit informer constamment son commettant par écrit des résultats obtenus et lui fournir dès que possible un décompte exact des ventes réalisées. Si cela a été expressément convenu, le commettant peut demander à son commissionnaire la communication du détail du déroulement des ventes réalisées.

2.2.5. Le commettant, à ses propres frais, a un droit de contrôle sur le décompte de vente du commissionnaire ; celui-ci s'exerce comme suit : le commettant peut désigner un expert avec la mission de vérifier les décomptes de vente chez le commissionnaire. Il ne peut s'agir que d'un tiers indépendant des parties et soumis au secret professionnel, par exemple, un expert comptable. Cet expert n'est pas autorisé à révéler au commettant les noms des clients du commissionnaire, sauf si ce dernier s'est porté contrepartie.

2.2.6. En cas de «prix après vente» le commissionnaire entre dans le contrat en qualité de contrepartie.

2.2.7. En cas d'avances de paiement ou d'acompte, hors les coûts de distribution/marketing, le commettant garantit au commissaire le remboursement de ces avances. A titre de garantie, le commissionnaire peut disposer de la marchandise dans la limite des avances consenties.

2.3. Prix à l'Arrivée

En cas de transaction de type «prix à l'arrivée» les conditions générales du contrat sont convenues à l'exception de la clause sur le prix, qui n'est alors qu'une proposition de prix. Dès la mise à disposition de la marchandise, les parties conviennent du prix de la marchandise, par téléphone ou par télécopie, en tenant compte de la tendance du marché et de la qualité de la marchandise. L'acheteur confirme le prix au vendeur immédiatement par télécopie ou télex . Le contrat en cause devient alors une vente «à prix ferme». En cas de contestation immédiate du vendeur, les dispositions relatives à la vente à la commission s'appliquent.

2.4. Vente en Compte à Demi

2.4.1. En cas de vente en compte à demi, la responsabilité contractuelle s'apprécie comme suit :

2.4.1.1. L'expéditeur sera responsable du conditionnement, de l'emballage et de l'expédition de la marchandise.

2.4.1.2. Le destinataire sera responsable du déchargement, de la vente au mieux et du recouvrement de la créance. Il se porte ducroire.

2.4.2. L'expéditeur de la marchandise communique au destinataire le prix de la marchandise, son mode d'emballage, ainsi que les coûts afférents à son expédition.

2.4.3. Aussitôt la vente réalisée, le destinataire établit un décompte de vente détaillé conformément à l'article 2.2.4, dans lequel il fait figurer le montant des frais de transport, frais de douane, impôts et taxes diverses se rapportant à l'expédition ainsi que les autres frais

éventuellement convenus. Bénéfices et pertes sont partagés entre les partenaires dans les proportions convenues dans le contrat. A défaut de convention, la proportion sera de moitié pour chacune des parties.

2.4.4. Les parties s'obligent, à leurs frais, à se concéder mutuellement un droit de contrôle sur le montant des coûts supportés et prix pratiqués. Ce droit sera exercé par un tiers indépendant et tenu au secret professionnel.

2.5. Formules de Vente

2.5.1. Dans le silence du présent Code, les droits et obligations des parties seront régis par les dispositions spécifiques convenues, notamment par l'INCOTERM choisi.

2.5.2. Les «INCOTERMS 2000» (entrée en vigueur le 01.01.2000) sont :

- EXW A l'Usine (lieu convenu)
- FCA Franco Transporteur (lieu convenu)
- FAS Franco le long du navire (port d'embarquement convenu)
- FOB Franco Bord (port d'embarquement convenu)
- CFR Coût et Fret (port de destination convenu)
- CIF Coût, Assurance et Fret (port de destination convenu)
- CPT Port payé jusqu'à (lieu de destination convenu)
- CIP Port payé, Assurance comprise jusqu'à (lieu de destination convenu)
- DAF Rendu frontière (lieu convenu)
- DES Rendu ex ship (port de destination convenu)
- DEQ Rendu à Quai Droits Acquittés, (port de destination convenu)
- DDU Rendu Droits Non-Acquittés (lieu de destination convenu)
- DDP Rendu Droits Acquittés (lieu de destination convenu)

Une édition commentée des Incoterms est disponible à la CCI de Paris.

SECTION 3 : MARCHANDISE

3.1. Conditionnement, Marquage et Emballage

3.1.1. Les conditionnement, marquage et emballage doivent correspondre aux normes en vigueur dans le pays de distribution de la marchandise indiqué au préalable par l'acheteur au vendeur. Ceci s'applique également aux emballages de transport, aux suremballages ainsi qu'aux emballages de vente au détail.

3.1.2. Les livraisons doivent être exécutées selon les dispositions contractuelles, en emballage perdu, en emballage consigné ou en vrac.

3.1.3. En cas de livraison en emballage consigné, les conditions conclues entre vendeur et acheteur s'appliquent. A défaut de conventions contraires, l'acheteur doit restituer l'emballage consigné au vendeur, au choix de ce dernier, au lieu de livraison ou d'expédition de la marchandise.

3.1.4. En cas de non réalisation du contrat, et sauf convention particulière, les emballages consignés fournis doivent être immédiatement restitués. Les frais sont supportés par celui qui est responsable de la non exécution du contrat. Si des emballages ne peuvent être restitués, ils doivent être payés à leur prix de revient.

3.1.5. Sauf convention contraire, la facturation de la marchandise se fait, selon l'usage de la branche, soit au poids net, soit au poids standard, soit au nombre de fruits ou de légumes par colis.

En cas de livraison moyennant des emballages de vente, les tolérances autorisées conformément aux dispositions légales en vigueur dans le pays de destination ou région de commercialisation de la marchandise doivent être observées.

3.1.6. Le vendeur est en droit de livrer 5 % de plus ou de moins de la quantité de marchandise convenue. Cette disposition ne s'applique pas aux marchandises soumises à une autorisation d'importation ou d'exportation, ou contingentées en douane.

3.2. Etat de la marchandise

Au moment de son chargement, la marchandise objet du contrat doit se trouver dans un état tel, qu'après un transport approprié, elle présente toujours, après son arrivée, les qualités convenues.

3.3. Exigences légales et réglementaires

Le vendeur a l'obligation de livrer une marchandise conforme aux normes en vigueur au lieu de distribution indiqué par l'acheteur. Elle doit notamment être conforme aux normes sanitaires et phytosanitaires, à la législation sur les denrées alimentaires, l'étiquetage, l'étalonnage ainsi qu'aux règlements communautaires applicables au marché des fruits et légumes. Sauf convention contraire, le pays du siège commercial de l'acheteur est réputé être le pays de destination.

3.4. Documents d'importation/d'exportation

3.4.1. Les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à effectuer toutes les formalités et à fournir tous documents nécessaires à la bonne exécution du contrat.

3.4.2. En particulier, le vendeur s'engage à fournir l'ensemble des documents nécessaires à l'exportation de la marchandise, notamment les licences d'exportation et, réciproquement, l'acheteur s'engage à fournir tous les documents nécessaires à l'importation des marchandises objet du contrat, ceci à l'intérieur des délais convenus pour l'exécution du contrat.

3.4.3. La défaillance ou le retard d'une partie dans l'accomplissement d'une formalité ou la fourniture d'un document nécessaire ne l'autorisera pas à mettre fin au contrat, mais permettra à l'autre partie d'en prononcer la résiliation et/ou d'exiger des dommages-intérêts.

SECTION 4 : CHARGEMENT, EXPEDITION, LIVRAISON

4.1. Chargement

4.1.1. Le chargement et l'expédition se feront de manière appropriée.

4.1.2. Sauf convention contraire et sans préjudice de la responsabilité lui incombant, selon les dispositions de la section 3 envers l'acheteur, le vendeur sera tenu pour responsable des dommages résultant d'un chargement, d'un emballage ou d'une expédition inappropriée. Cette disposition ne s'applique pas aux ventes «départ usine» (exw).

4.1.3. Dès l'achèvement du chargement, le vendeur doit confirmer à l'acheteur l'expédition de la marchandise et lui indiquer le numéro du wagon, celui du camion, le numéro AWB (air way bill) ou le nom du navire.

4.2. Modification des Frais de Transport

4.2.1. Les lieux prévus de départ et d'arrivée de la marchandise doivent être précisés au plus tard lors de la conclusion du contrat. La différence de coût de transport résultant d'un changement de l'un ou de l'autre de ces lieux sera à la charge ou à l'avantage de celui qui l'aura sollicité.

4.2.2. Si la quantité livrée ne correspond pas à la quantité convenue entre les parties, le vendeur supportera la différence de coût du fret.

4.3. Constat du Poids du Chargement

4.3.1. Sauf convention contraire, le poids net constaté à l'arrivée sera le poids de référence du chargement. Le poids net s'obtient en retranchant du poids brut la tare ainsi que le poids du moyen de transport à vide.

4.3.2. Le poids de la marchandise à l'arrivée lorsque celle-ci est conditionnée dans un emballage standard, doit être conforme au poids convenu entre les parties. Le poids des emballages non standards sera déterminé selon les dispositions contractuelles, soit au départ, soit à l'arrivée, par un pesage sur une balance étalonnée.

4.3.3. Sauf convention contraire entre les parties, les coûts de pesage seront à la charge du vendeur en cas de pesage au départ et à la charge de l'acheteur en cas de pesage à l'arrivée.

4.3.4. Lorsque le poids du chargement est déterminé à l'arrivée de la marchandise, il y a lieu de tenir compte des tolérances pour freinte, conformément à l'annexe 1, colonne 1, établissant les taux maximum tolérés.

4.4. Délais de livraison

4.4.1. Une livraison convenue à terme fixe doit être effectuée à cette date. Ceci ne s'applique pas aux livraisons en groupage. Dans ce dernier cas, chaque réceptionnaire a l'obligation de décharger la marchandise immédiatement, afin de ne pas provoquer de retard de livraison chez les autres réceptionnaires.

4.4.2. Dans les cas de livraison «durant une certaine période», le vendeur est en droit de déterminer la date de livraison à l'intérieur de cette période et la quantité de marchandise livrée pour chaque expédition. En cas de livraison «sur appel», ce droit appartient à l'acheteur.

4.4.3. Si aucun délai de livraison n'a été convenu entre les parties, la livraison doit être effectuée dans les plus brefs délais.

4.4.4. A défaut de livraison dans les délais convenus, l'acheteur est en droit de résilier le contrat. Il doit notifier, sans délai, sa décision au vendeur. Si l'acheteur tarde à notifier sa décision et que la livraison intervient, il ne peut plus la refuser au seul motif du retard. Dans tous les cas, le retard de livraison ouvre droit à dommages-intérêts en faveur de l'acheteur. Ceci ne s'applique pas aux cas de livraisons successives, sauf convention contraire.

4.4.5. La partie qui n'est pas en mesure de remplir ses obligations ou qui risque de ne pas l'être, pour cas de force majeure (par exemple : grève d'un tiers, embargo, catastrophe naturelle, mesure restrictive étatique etc...) répondant aux critères d'imprévisibilité, irrésistibilité et extériorité, doit en avertir son cocontractant par téléphone, et le confirmer immédiatement par télex ou télécopie. Chacune des parties doit tout mettre en oeuvre pour exécuter le contrat, même partiellement. Cependant si le contrat ne peut être exécuté, même partiellement, dans les termes et conditions convenus, chacune d'elles peut en prononcer la résolution immédiate, sans dommages-intérêts.

SECTION 5 : RECEPTION, EXECUTION

5.1. Obligation de Réception

5.1.1. L'acheteur doit prendre livraison de la marchandise dès sa mise à disposition. A défaut, le vendeur est en droit d'en disposer, mais après en avoir, sauf si la marchandise est en péril, averti l'acheteur.

5.1.2. Si en cours d'exécution d'un contrat à exécution échelonnée, la marchandise objet du contrat est frappée d'une mesure d'interdiction légale d'importation ou d'exportation, ou d'une mesure équivalente prohibitive, les cocontractants sont libérés de leurs obligations réciproques pendant toute la période d'application de la mesure d'interdiction ou de la mesure équivalente, à moins qu'une livraison de remplacement ne soit possible et que les parties en soient convenues.

5.2. Refus d'exécution

5.2.1. En cas de défaillance de l'une des parties, l'autre partie peut, de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, soit résilier le contrat purement et simplement, soit réclamer des dommages-intérêts pour inexécution.

5.2.2. Faute par elle d'avoir notifié sa décision par écrit dans les 72 heures de la défaillance, la partie qui n'est pas en défaut verra son droit à dommages-intérêts limité à 7,5 % de la valeur du contrat.

5.2.3. Les contrats, en dehors des contrats à terme fixe, dont l'exécution n'est pas exigée par l'une des parties dans un délai de quinze jours à compter de la date de livraison convenue, seront considérés comme résolus de plein droit à l'expiration de ce délai.

SECTION 6 : DEFAUTS DE LA MARCHANDISE

6.1. Réclamation

6.1.1. L'agrèage de la marchandise par l'acheteur se fait dès l'arrivée de la marchandise, au lieu de destination convenu.

6.1.1.1. En cas de livraison en groupage, l'agrèage se fait à chaque lieu de destination de la marchandise. Les passages en frontière ou les entrepôts intermédiaires de distribution ne sont pas considérés comme lieu de destination.

6.1.1.2. L'acheteur ou son mandataire doit, en tout état de cause, examiner la marchandise dès sa mise à disposition et dénoncer les défauts de transport, ainsi que les éventuelles quantités manquantes, sur la lettre de voiture. Lorsque le dommage le justifie, un commissaire aux avaries doit être désigné. L'acheteur doit en informer le vendeur ou son représentant.

6.1.1.3. Toute réclamation doit être adressée directement au cocontractant ou à une personne (représentant ou courtier) expressément reconnue par lui. Dans ce dernier cas, l'intermédiaire doit transmettre la réclamation immédiatement à qui de droit, sans que son retard éventuel puisse préjudicier au réclamant.

6.1.2. Les défauts qui peuvent être décelés avant déchargement par un contrôle approprié doivent être dénoncés dès ce moment.

6.1.2.1. Si, malgré un contrôle approprié, les défauts n'apparaissent qu'en cours de déchargement, ils doivent être immédiatement dénoncés et le déchargement suspendu jusqu'à communication de la réclamation. Pour les livraisons en groupage, chaque lot est considéré individuellement.

6.1.2.2. Dans tous les cas la réclamation s'effectue immédiatement. Concernant les marchandises de la catégorie I du tableau de classification des produits périssables, la réclamation doit s'effectuer dans un délai de 6 heures à compter de la mise à disposition de la marchandise. Pour les marchandises de la catégorie II, ce délai est porté à 8 heures (voir annexe 2).

6.1.2.3. Lorsque la marchandise est mise à disposition à contretemps, le délai de réclamation commence à courir à compter du moment où un contrôle qualitatif de la marchandise peut être effectué eu égard aux usages de la profession.

6.1.3. Les défauts qui ne peuvent être décelés malgré un contrôle approprié, ni avant, ni pendant le déchargement sont réputés vices cachés, et les alinéas qui précèdent ne leur sont pas applicables. Toutes mesures raisonnablement possibles sur les plans techniques et économiques doivent être prises pour déceler les éventuels vices cachés, qui doivent faire l'objet d'une dénonciation dès leur constatation.

6.1.4. Les réclamations s'effectuent de la manière suivante :

6.1.4.1. Au lieu de chargement, de vive voix ou par téléphone.

6.1.4.2. Au lieu de la mise à disposition ou de déchargement, soit par téléphone, télécopie ou télex.

6.1.5. Toute réclamation effectuée de vive voix ou par téléphone doit être immédiatement confirmée par écrit.

6.1.6. La réclamation doit contenir :

6.1.6.1. L'indication du numéro d'immatriculation du moyen de transport.

6.1.6.2. Une description circonstanciée et détaillée des défauts constatés.

6.1.6.3. L'indication de tous éléments permettant de rapporter la preuve de l'identité de la marchandise livrée avec celle faisant l'objet de la réclamation.

6.1.7. Pour les réclamations relatives au poids, il convient d'appliquer les sections 3 (3.1.6.) et 4 (4.3).

6.1.8. Ces dispositions s'appliquent également aux marchandises palettisées.

6.2. Procédure après Réclamation

6.2.1. Si une livraison donne lieu à une réclamation conformément à la sous section 6.1. et que les parties ne s'entendent pas immédiatement à l'amiable, l'acheteur doit faire procéder à une expertise par un expert agréé. Si l'une des parties le demande, des échantillons de la marchandise sont prélevés par un laboratoire spécialisé aux fins d'analyses. Les résultats des analyses éventuelles et le rapport de l'expert doivent être adressés à toutes les parties et le laboratoire saisi conserve un jeu d'échantillons aux fins de contre-expertise.

6.2.2. Le rapport d'expertise doit se conformer aux principes suivants, qui lient également l'expert :

6.2.2.1. Le document joint en annexe 3 au présent code doit être utilisé et dûment rempli. Les indications requises sur ce formulaire doivent y figurer.

6.2.2.2. Le vendeur ou son représentant doit être immédiatement informé des lieu et heure auxquels seront effectués les éventuels prélèvements et les opérations d'expertise, auxquelles les parties sont en droit et doivent être mise en mesure d'assister. Chacune des parties est en droit d'être entendue, sans pouvoir pour autant intervenir dans la rédaction du rapport.

6.2.2.3. Dans les cas où une expertise de la marchandise a été réalisée au départ, et qu'elle est mentionnée sur le CMR ou la facture, ou communiquée à l'autre partie, les parties ont le droit de la soumettre à l'expert. Si l'expert a eu connaissance d'une expertise réalisée au départ, il a l'obligation de le mentionner dans son rapport d'expertise. Si les deux expertises sont contradictoires entre elles, l'expert ayant procédé à la deuxième expertise devra, dans la mesure du possible, étayer son rapport par la production de tous moyens de preuve.

6.2.2.4. L'expert ne peut ni acheter ni vendre la marchandise qu'il a expertisée.

6.2.2.5. L'expert doit rechercher s'il est possible d'éliminer les défauts après triage de la marchandise expertisée.

6.2.2.6. Les coûts de l'expertise sont à la charge du vendeur si la réclamation est justifiée et sont supportés par l'acheteur en cas contraire.

6.2.3. Si la réclamation est justifiée, l'acheteur peut exiger, dans les conditions ci-après, soit une réfaction, soit la résolution du contrat, soit une compensation (y compris par achat de couverture ou livraison de remplacement).

6.2.3.1. Une réfaction ne peut être exigée que si les taux de tolérance de freinte figurant en annexe 1, groupe I, du présent code sont dépassés. Dans ces cas, la moins-value est constituée par la différence entre la valeur d'une marchandise conforme aux conditions du contrat et la valeur réelle de la marchandise livrée, indépendamment de la situation du marché.

6.2.3.2. La résolution n'est autorisée que si les taux figurant en annexe 1 sont dépassés. Si l'acheteur entend faire usage de son droit, il doit en avvertir le vendeur, soit par téléphone, soit par tout autre moyen usuel dans le délai de réclamation et l'inviter à faire part de ses instructions. L'ensemble des échanges entre l'acheteur et le vendeur doivent être confirmés par écrit. L'acheteur, ou tout autre destinataire, est obligé à ses frais de veiller à la protection de la marchandise jusqu'à nouvel ordre. Ces instructions doivent parvenir à l'acheteur au plus tard le lendemain à 8 heures pour les marchandises de catégorie I, et le surlendemain à 12 heures pour celles de la catégorie II. A défaut d'instruction dans ce délai, l'acheteur doit vendre la marchandise au mieux, pour le compte de qui il appartiendra. Il en est de même, mais après en avoir avverti le vendeur, si la marchandise ne peut être conservée pendant le

délai prévu. Il est recommandé de faire constater le péril encouru par la marchandise par l'expert.

6.2.3.3. Le droit à dommages-intérêts ou compensation s'apprécie selon les principes généraux du droit et les modalités suivantes :

6.2.3.4. Si le vendeur est dans l'impossibilité ou refuse de procéder au remplacement ou si celui-ci devait générer une perte pour l'acheteur, ce dernier est autorisé à procéder à un achat de couverture tout en préservant au mieux les intérêts du vendeur. Les dommages-intérêts dus sont égaux à la différence, pour la quantité concernée, entre le prix du contrat et celui que l'acheteur aurait obtenu sur le marché s'il avait pu vendre la marchandise au jour prévu pour la livraison, sans préjudice de tous autres dommages justifiés, mais déduction faite des frais non engagés.

6.2.4. Les contrôles à l'exportation prévus par le Règlement Communautaire pour les Fruits et Légumes ne sauraient remplacer les expertises qualitatives, à moins que les parties n'en aient disposé autrement dans leur contrat.

6.2.5. En cas d'interdiction officielle d'importer ou encore d'impossibilité de commettre un expert, les cocontractants ont chacun la possibilité, après avoir eu connaissance de l'interdiction d'importer ou mesure équivalente prohibitive, de résilier le contrat dans un délai maximum de trois jours. A défaut, le contrat sera maintenu.

SECTION 7 : PAIEMENT

7.1. Sauf convention contraire, le paiement doit être effectué dès la livraison ou la mise à disposition de l'ensemble des documents nécessaires à la prise de livraison. Le vendeur est en droit d'exiger le paiement du prix préalablement à la mise à disposition de la marchandise ou la remise des documents.

7.2. Toutefois et sauf convention contraire, l'acheteur ne peut être tenu de payer le prix avant d'avoir été mis en mesure d'examiner la marchandise.

7.3. En cas de livraisons échelonnées, tout retard de paiement, au regard des dispositions convenues entre les parties, autorisera le vendeur à suspendre toutes livraisons ultérieures au paiement effectif des livraisons d'ores et déjà effectuées ou de résilier le contrat tout en réclamant des dommages-intérêts.

SECTION 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

8.1. Pour le règlement de leurs différends, et conformément à l'annexe 4 du présent code (Règlement d'Arbitrage), les parties disposent d'un Tribunal Arbitral spécialisé. La compétence de ce Tribunal Arbitral ou de tout autre Tribunal Arbitral nommé par les parties devra être convenue par écrit entre les parties du contrat.

8.2. Il est recommandé aux parties d'insérer la clause d'arbitrage suivante dans leur contrat :

8.2.1. «Toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat sera résolue par la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes, conformément aux dispositions de son règlement».

Annexe 1**Classification des produits selon les taux de freinte****Taux de tolérance pour toutes les distances**

Groupe I			Groupe II			
	<u>Normal</u>	<u>Froid</u>	<u>Rédhibition</u>	<u>Normal</u>	<u>Froid</u>	<u>Rédhibition</u>
Taux en %	2	1,5	15 Moins-value	1,5	1	10 Moins-value

A contrario s'applique, pour les emballages de vente, le «décret sur les emballages de vente» des pays respectifs.

Explications :

1. La répartition des produits en groupe est indiquée à l'annexe 2.
2. Pour chaque groupe de produits :

les colonnes 1 et 2

comportent les pourcentages de freinte à tolérer subdivisés en wagons normaux et wagons frigorifiques/camions ;

la colonne 3

comporte les pourcentages de moins-value à tolérer avant la rédhibition

Annexe 2

Classification des produits selon les degrés de périssabilité

I. Très périssables		II. Périssables	
Fruits	Légumes	Fruits	Légumes
Abricots	Ail frais	Airelles rouges	Ail
Amandes fraîches	Asperges	Ananas	Artichauts
Bananes	Carottes avec verts	Canneberge	Betteraves rouges
Brugnons	Carottes nouvelles	Citrons	Carottes d'hiver
Cassis	Céleri à côtes	Clémentines & variétés apparentées (easy peeler)	Carottes sans verts
Cerises	Céleri pour soupe	Dattes	Céleri en branches
Coings	Champignons	Figues sèches	Céleri-rave
Figues fraîches	Chou-rave avec verts	Grenades	Chou-fleur
Fraises	Choux cœur-de-bœuf	Kakis/sharons	Chou-navet
Framboises	Choux de Milan	Kiwis	Chou-rave
Groseilles	primeur	Mandarines	Choux blanc
Mûres	Cornichons	Marrons	Choux de Bruxelles
Myrtilles	Courgettes	Melons	Choux de Milan
Nèfles	Cresson	Noix & cerneaux	Choux rouge
Noix fraîches	Epinards	Olives	Citrouilles
Pêches	Haricots verts	Oranges	Concombres
Poires primeurs	Herbes potagères	Pamplemousses	Echalotes
Pommes primeurs	Mâche	Poires	Endives
Prunes	Maïs doux	Pommes	Fenouil
Raisins	Navets	Satsumas	Gros haricots
	Oignons primeurs		Oignonnets
	Oignons verts à feuilles		Oignons
	Persil		Piments, verts et rouges
	Petits pois		Poireaux
	Radis		Poivrons
	Rhubarbe		Salsifis
	Salade		Tomates
			Topinambours

Délais de réclamation :

Classe I : 6 heures

Classe II : 8 heures

Annexe 3

MODELE DE PROCES-VERBAL D'EXPERTISE

Rapport établi à la requête de

(Nom, Qualité, Adresse du requérant)

a

par Monsieur, Madame

(désignation de l'Expert)

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX (FOURNI PAR LE REQUERANT)

1. Identification de la marchandise

(I) Nature de la marchandise

- espèce :
- variété :

(II) Mode de conditionnement

- colis
- sacs
- vrac
- autre

(III) Poids du chargement

(selon la lettre de voiture ou pesée officielle à l'arrivée)

2. Conditions d'expédition

(I) Mode de transport usité

- camion
- wagon
- navire

(II) Nom et adresse de l'expéditeur :

(III) Lieu, Date et Numéro d'expédition

(IV) Lieu, Date et Heure de la mise à disposition de la marchandise pour le destinataire

3. Motif de la contestation

(I) Imputable à la marchandise (Qualité - Variété - Calibre - Conditionnement - Vices cachés - etc...)

(II) Imputable au transport

(Retard – Avarie – Manquants – etc...)

(Une description exacte des défauts constatés doit être portée sur le présent procès-verbal)

Lieu et Date

Signature du Requéant

II. CONSTATIONS DE L'EXPERT

1. Conditions de l'expertise

- (I) Lieu, Heure et Date de l'expertise
- (II) Nom, Adresse et Qualité des personnes assistant à l'expertise
 - expéditeur (ou son représentant)
 - destinataire (ou son représentant)
 - transporteur (ou son représentant)
- (III) Pièces écrites produites
 - preuve de l'identité de la marchandise
 - conditions essentielles du contrat
 - dispositions d'expédition
- (IV) Certificat de contrôle officiel

2. Situation de la marchandise expertisée :

- (I) sur wagon :
 - sur le quai :
 - autre :
- (II) en cours de déchargement :
- (III) sur quai :
 - en magasin :
 - sur l'emplacement de vente :

3. Modalités d'expertise

- (I) Pourcentage de l'échantillonnage examiné par rapport au lot
- (II) Constitution de l'échantillonnage
- (III) Mode de vérification (comptage, pesée, etc...)

4. Appréciation des défauts

(limitée aux motifs de la contestation)

- (I) Transport : Etat de l'engin de transport (défectuosité, état sanitaire, etc...
 - durée du transport :
 - température :
 - protection contre le gel :
 - bloc réfrigérant

- (II) Chargement et emballage
- dispositif d'empilage et d'arrimage
 - type et état des emballages
 - conditionnement dans l'emballage

- (III) Qualité du produit
- appréciation générale eu égard aux conditions du contrat
 - calibre
 - état et maturité
 - fardage ou vices cachés

- (IV) Poids (importance des manquants)

III CONCLUSIONS

- (I) Détermination du, ou des, défauts constatés
- (II) Appréciation de la moins-value
- (III) Possibilité de triage et estimation des frais y afférents

Lieu et Date

Signature de l'expert

REGLEMENT DE LA CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE FRUITS ET LEGUMES

(établi en application des décrets n°80-354 du 14/05/1980 et n°81-500 du 12/05/1981)

ANNEXE 4

**(Selon décisions prises lors de l'Assemblée Générale du 29.11.2006)
Date entrée en vigueur novembre 2006**

PREAMBULE

La Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits, Légumes et Surgelés dont le siège légal est fixé à Strasbourg, France, (selon décision du 23.12.1982) a pour but le règlement rapide et économique des litiges commerciaux qui peuvent survenir dans le commerce des fruits, légumes et primeurs frais et comestibles ainsi que pour les produits transformés. En outre, elle instruit ou concilie les affaires litigieuses qui lui sont renvoyées par les Tribunaux de droit commun.

Elle est présidée par un Président et un ou deux Vice-Présidents désignés par le Conseil d'Administration de l'Association de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes, conformément à l'article 11 de ses statuts.

La Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes délègue à la Chambre Arbitrale de Paris (Bourse de Commerce n°61, 2, rue de Viarmes, 75040 Paris cedex 01, tél. 01 42 36 99 65, fax : 01 42 36 08 54, courriel : cap@arbitrage.org) l'organisation matérielle des procédures arbitrales.

La mission et les pouvoirs respectifs de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes et de la Chambre Arbitrale de Paris sont précisés par les dispositions qui suivent.

Les modalités d'arbitrage décrites ci-après s'appliquent lorsque les parties sont convenues, soit par un compromis, soit par une clause compromissoire, de régler leurs différends conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes.

Dans tous les cas, la saisine de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes emporte de plein droit application à l'arbitrage des dispositions du présent règlement qui forme la convention des parties.

ARTICLE PREMIER : LA STRUCTURE D'ARBITRAGE

a) La Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes

Le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes veille à l'application du règlement et exerce les pouvoirs que celui-ci lui confère. En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par un Vice-Président.

Le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes n'organise pas lui-même les arbitrages. Cette mission est confiée à la Chambre Arbitrale de Paris.

b) La Chambre Arbitrale de Paris

Lorsqu'un litige oppose des parties à un contrat qui mentionne l'application du règlement d'arbitrage de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes en cas de différend,

ou, plus généralement, qui fait référence à l'arbitrage de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes, ce litige est introduit auprès de la Chambre Arbitrale de Paris qui organise l'arbitrage conformément aux présentes règles.

S'agissant de litiges d'un montant limité, sauf avis contraire d'une des parties, les règles applicables sont celles de la Procédure d'Arbitrage Rapide (P.A.R.) figurant en annexe.

Pour chaque litige, le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes constitue, suivant les modalités prévues aux articles 7, 10 et 13, un Tribunal arbitral auquel est confiée la mission d'arbitrer le différend.

La Chambre Arbitrale de Paris assiste le Tribunal arbitral dans sa mission.

c) Les Tribunaux arbitraux

La mission juridictionnelle relève des pouvoirs des Tribunaux arbitraux constitués comme il est dit ci-dessus et qui statuent en leur nom propre.

Les Tribunaux arbitraux sont dispensés de suivre, au cours de leur mission d'arbitrage, les règles établies pour les Tribunaux de droit commun. Toutefois, les principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, 11 (1^{er} aliéna), et 13 à 21 du Nouveau Code de procédure civile français sont applicables à l'instance arbitrale.

Sauf convention écrite contraire, le Tribunal arbitral a les pouvoirs d'amiable compositeur.

Le Tribunal arbitral constitué est, dans chaque espèce dont il est saisi, juge de sa compétence.

ARTICLE 2 : LA DEMANDE D'ARBITRAGE

La demande d'arbitrage doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Chambre arbitrale de Paris.

Dans le cas d'une demande d'arbitrage formée auprès du Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes, ce dernier transmet ladite demande au Secrétariat de la Chambre Arbitrale de Paris.

La date d'introduction de la procédure d'arbitrage est, en toute hypothèse, celle de la réception de la demande au Secrétariat de la Chambre Arbitrale de Paris.

La demande d'arbitrage doit contenir :

- les noms, qualités et adresses des parties,
- l'exposé sommaire des faits litigieux et l'objet précis de la demande,
- la clause compromissoire et éventuellement l'état de la convention des parties quant aux modalités de l'arbitrage.

Lorsque la Chambre Arbitrale de Paris est saisie d'une demande d'arbitrage, elle en avise sans retard le (les) défendeur(s) en lui (leur) notifiant une copie de cette demande. Le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes est également destinataire d'une copie de la demande d'arbitrage.

Le (les) défendeur(s) est (sont) invité(s) à transmettre ses (leurs) premières observations sur le litige. Ces observations sont notifiées par le Secrétariat de la Chambre Arbitrale de Paris à la (aux) partie(s) demanderesse(s).

Toute demande reconventionnelle doit être formulée dans les quinze jours suivant la réception de la notification de la demande principale. Le Tribunal arbitral peut refuser de connaître de la

demande reconventionnelle introduite après l'écoulement de ce délai s'il estime que son examen est de nature à retarder l'instruction de la demande principale ou la solution de celle-ci.

ARTICLE 3 : DEPOT DES PIECES ET CONCLUSIONS

Les parties doivent se notifier mutuellement leur dossier par lettre recommandée avec accusé de réception et le déposer en autant d'exemplaires qu'il y a d'arbitres dans le Tribunal arbitral, plus un pour la Chambre Arbitrale de Paris.

Dès que l'affaire est citée, conformément aux dispositions de l'article 4, et au plus tard huit jours avant la date d'audience indiquée dans la citation, le défendeur doit déposer ses dernières écritures et pièces dont il entend faire état aux débats.

Toute communication tardive peut, en cas de contestation justifiée, être écartée des débats par le Tribunal arbitral.

Les pièces rédigées en langues étrangères devront être assorties d'une traduction en langue française. Toutefois, le Président de la Chambre Arbitrale Internationale des Fruits et Légumes peut décider d'admettre que ces pièces soient rédigées en langue anglaise ou en langue allemande.

Aucune communication, de quelque nature qu'elle soit, ne doit être faite directement aux arbitres.

ARTICLE 4 : CITATIONS

La Chambre Arbitrale de Paris invite les parties à se présenter devant le Tribunal arbitral du premier degré au jour et heure fixés par elle, dès que le demandeur a procédé à la consignation des frais d'arbitrage et au dépôt des pièces, documents, observations ou conclusions constituant l'affaire en état d'être jugée.

Au second degré, la citation de l'affaire intervient après régularisation des frais d'arbitrage dans le délai imparti.

La convocation établie par le Secrétariat de la Chambre Arbitrale de Paris est expédiée en forme recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours avant la date de l'audience.

ARTICLE 5 : LES ARBITRES

Les organisations professionnelles membres de l'Association de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes désignent pour chaque pays 10 à 30 arbitres parmi leurs adhérents. Ceux-ci sont inscrits sur la liste des arbitres. Le Président peut, s'il le juge utile, déroger à cette règle.

Les groupements nationaux qui nomment les arbitres peuvent relever de leurs fonctions ceux qui auraient commis des manquements graves aux devoirs de leur charge.

Les arbitres de nationalité de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou non, doivent jouir de la plénitude de leurs droits civils et exercer ou avoir exercé, à titre professionnel, une fonction commerciale ou juridique ou des responsabilités dans une organisation du secteur Fruits et Légumes.

Quel que soit le mode de leur désignation, les arbitres sont des juges, nantis de tous les droits et devoirs qui s'appliquent à cette fonction. En aucun cas, ils n'agissent et ne peuvent intervenir comme représentants des parties.

Les Tribunaux arbitraux sont composés d'arbitres nommés suivant les modalités prévues aux articles 7, 10 et 13.

ARTICLE 6 : EMPECHEMENT, REVOCATION, RECUSATION, REMPLACEMENT

L'arbitre désigné fait connaître à la Chambre Arbitrale de Paris, avant l'acceptation de ses fonctions, les circonstances qui lui paraîtraient de nature à affecter son indépendance. Celle-ci en fait communication aux parties. En ce cas, l'arbitre ne peut accepter ses fonctions qu'avec l'accord unanime des parties.

Un arbitre peut être récusé pour les mêmes motifs qu'un juge. Il doit notamment être ni parent, ni allié des parties, ni directement intéressé à la solution du litige.

La récusation d'un arbitre ne peut être demandée pour une cause antérieure à sa désignation que dans les quinze jours qui suivent la notification de celle-ci. Après ce délai, il ne peut être récusé que pour une cause qui serait révélée ou serait survenue depuis sa désignation.

Le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes est saisi par la Chambre arbitrale de Paris de la demande de récusation et se prononce souverainement sur celle-ci sans être tenu de motiver sa décision.

Si la récusation d'un arbitre est admise, de même qu'en cas de décès, de refus, d'abstention, d'empêchement de toute nature ou en cas de révocation de l'un des arbitres faisant partie d'un tribunal, le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes procède d'autorité à son remplacement.

Si un arbitre fait défaut à l'audience, il peut immédiatement être remplacé par un autre arbitre désigné par le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes ou, à défaut, par le Président du Tribunal Arbitral et ce même en dehors de la liste des arbitres à condition qu'il offre la qualité requise.

ARTICLE 7 : TRIBUNAL ARBITRAL DU PREMIER DEGRE

Le litige est porté devant un Tribunal arbitral dit du premier degré composé de trois membres désignés par le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes, sur la liste des arbitres ou en dehors de la liste si le Président le juge utile.

Le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes désigne, parmi ces trois membres, le Président du Tribunal arbitral.

Chacune des parties a la faculté d'obtenir le remplacement d'un des arbitres ainsi nommés dans les quinze jours suivant la réception de la notification de la composition du Tribunal arbitral.

ARTICLE 8 : PROJET DE SENTENCE

Si, au cours de l'instance, les parties présentes ou représentées ne se concilient pas, le Tribunal arbitral émet à la majorité des voix un projet de sentence.

Ce projet de sentence comporte le nom des arbitres et du secrétaire de séance, un exposé succinct des moyens des parties, de leurs prétentions respectives et des faits, les motifs de la décision et l'énoncé des condamnations.

La minute en est signée par tous les arbitres, sauf refus d'une minorité qui est alors mentionné, et par le secrétaire de séance.

Une copie certifiée conforme du projet de sentence est notifiée aux parties par la Chambre arbitrale.

Le projet de sentence dessaisit les arbitres constituant le Tribunal arbitral du premier degré.

ARTICLE 9 : CONTESTATION DU PROJET DE SENTENCE

Si, dans le délai de quinze jours qui suit la date de réception de notification du projet de sentence, la Chambre Arbitrale de Paris n'a pas reçu avis écrit d'une demande d'examen au second degré, le projet de sentence est transformé en sentence sur la simple requête de l'une des parties et notification en est faite aux intéressés.

Le retrait d'une demande d'examen au second degré par une partie, ou le non accomplissement par elle dans les délais prescrits des formalités prévues à l'article 20, ouvre à l'autre partie un nouveau délai de huit jours, après notification, pour solliciter éventuellement l'examen au second degré.

ARTICLE 10 : TRIBUNAL ARBITRAL DU SECOND DEGRE

Si la Chambre Arbitrale de Paris reçoit, dans le délai de quinze jours prévu à l'article 9, une demande d'examen au second degré, elle constitue un deuxième Tribunal arbitral composé de trois membres, nommés par le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes.

Le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes désigne, parmi ces trois membres, le Président du Tribunal arbitral.

Les membres du Tribunal arbitral du premier degré ne peuvent, dans un même différend, siéger dans un Tribunal arbitral du second degré.

Chacune des parties a la faculté d'obtenir le remplacement d'un des arbitres ainsi nommés dans les quinze jours suivant la réception de la notification de la composition du Tribunal arbitral.

ARTICLE 11 : EFFET DEVOLUTIF

La demande d'examen au second degré défère au Tribunal arbitral constitué selon les modalités de l'article 10 la connaissance de l'ensemble du litige sur lequel il statue à nouveau.

Au cas d'un examen du litige au second degré, la sentence à intervenir sera considérée comme la seule sentence rendue en la cause.

ARTICLE 12 : SENTENCE DU SECOND DEGRE

La sentence est rendue à la majorité des voix du Tribunal arbitral du second degré.

Elle comporte le nom des arbitres et du secrétaire de séance, un exposé succinct des moyens des parties, de leurs prétentions respectives et des faits, les motifs de la décision et l'énoncé des condamnations.

La minute en est signée par tous les arbitres du Tribunal du second degré, sauf refus d'une minorité qui est alors mentionné et par le secrétaire de séance.

Une copie certifiée conforme de la sentence est notifiée aux parties par la Chambre arbitrale.

La sentence dessaisit les arbitres constituant le Tribunal arbitral du second degré.

Quelque soit le lieu où le Tribunal arbitral a tenu son audience, la sentence est toujours réputée avoir été rendue dans le ressort du Tribunal de grande instance de Paris au sens des dispositions de l'article 1477 du nouveau Code de procédure civile et dans le ressort de la Cour d'appel de Paris au sens des dispositions des articles 1486 et 1505 du nouveau Code de procédure civile.

ARTICLE 13 : URGENCE

Une procédure d'urgence peut être organisée, sur requête motivée du demandeur, par décision du Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes.

Peuvent être déclarées urgentes:

- les contestations ayant pour objet des marchandises périssables ou sensibles aux variations atmosphériques,
- les contestations portant sur des marchandises sujettes à de brusques fluctuations de cours ou grevées de frais de stationnement ou de magasinage,
- les demandes contre un débiteur présumé en état d'insolvabilité,
- les demandes ayant pour but d'obtenir l'exécution d'une transaction conclue devant la Chambre Arbitrale, et en général toutes demandes exigeant une solution immédiate, en raison de sa nature même.

Dans le cas où la procédure d'urgence est refusée, la demande est instruite selon la procédure ordinaire.

Dans le cas où la procédure d'urgence est retenue, l'arbitrage a lieu aussi promptement que possible et la Chambre arbitrale de Paris fixe, par dérogation à toutes autres dispositions du présent règlement, les délais dans lesquels les formalités d'arbitrage doivent être accomplies, en particulier les délais dans lesquels doivent être déposés au Secrétariat les pièces, documents et conclusions des parties.

Sauf les cas entrant dans la procédure P.A.R, le Tribunal arbitral statuant en procédure d'urgence est composé de trois membres nommés comme il est dit à l'article 7.

La sentence, rendue à la majorité des voix du Tribunal arbitral statuant en procédure d'urgence, est définitive.

ARTICLE 14 : COMPARUTION ET REPRESENTATION

Les parties peuvent comparaître en personne ou par mandataire. Elles peuvent être assistées de conseils.

Si le défendeur, régulièrement cité par lettre recommandée avec accusé de réception, ne comparaît pas ou ne se fait pas représenter, ou n'a produit aucune pièce ou aucune argumentation, le Tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage, en se fondant sur les éléments dont il dispose. Il en va de même à l'encontre du demandeur ou de toute autre partie qui pourrait être visée par une demande incidente.

ARTICLE 15 : TENUE ET DEROULEMENT DES AUDIENCES

Les audiences ont lieu normalement dans les locaux de la Chambre Arbitrale de Paris. Cependant, pour diverses raisons, les audiences peuvent se tenir ailleurs. Les parties sont libres de faire des propositions dont la décision relève en dernier ressort du Président de la Chambre Arbitrale Internationale des Fruits et Légumes. Dans ce cas, la partie à l'instance qui aura demandé que l'audience se tienne en un autre lieu, supportera les frais de déplacement du

Tribunal Arbitral.. La sentence prononcée est toujours réputée être rendue à Paris, comme il est dit à l'article 12.

Le Président du Tribunal arbitral peut prendre, avant ou pendant la séance d'arbitrage, toutes dispositions propres à assurer la bonne tenue et la rapidité des débats.

Les débats sont secrets et contradictoires. Ils se déroulent généralement en français. Mais, si l'arbitrage le nécessite, le Président de la Chambre Arbitrale Internationale des Fruits et Légumes peut décider que les débats se déroulent dans une autre langue.

A moins qu'il ne déclare la cause continuée à une prochaine audience, le Président du Tribunal arbitral prononce, à la fin de l'audience, la clôture des débats et la mise en délibéré. Dès ce moment, aucune demande ne peut être formée ni aucun moyen soulevé. De même, aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite, si ce n'est à la demande du Tribunal arbitral.

ARTICLE 16 : MESURES D'INSTRUCTION

Le Tribunal arbitral a pour la recherche des éléments d'appréciation les pouvoirs les plus larges.

Il peut ainsi inviter les parties à fournir des explications de fait, leur enjoindre de produire un élément de preuve ou demander, même d'office, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Il peut également et de manière générale ordonner toutes mesures d'instruction qu'il jugerait utiles, les parties étant tenues d'apporter leur concours aux dites mesures, sauf aux arbitres à tirer les conséquences d'une abstention ou d'un refus.

Au cas où une enquête s'avère nécessaire, le Tribunal arbitral charge l'un de ses membres de procéder à l'audition des témoins ou à une descente sur les lieux. L'arbitre chargé de l'enquête sera assisté du secrétaire. Il peut se déplacer au domicile du témoin ou à tout autre endroit ou convoquer le témoin au siège de la juridiction.

Le Tribunal arbitral peut enfin décider de toute consultation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 17 : REMISE D'AUDIENCE - PENALITES

L'affaire appelée en première audience peut, si une partie le demande, être renvoyée à une date ultérieure, en accord avec le Président du Tribunal arbitral.

Cette demande de renvoi doit être formulée au plus tard huit jours avant la date fixée pour l'audience, sauf cas particuliers sur lesquels le Tribunal arbitral sera appelé à statuer.

Le Président du Tribunal arbitral apprécie le caractère légitime ou non de toute nouvelle demande de remise d'audience présentée par les parties.

Si la solution d'un litige est indûment retardée du fait de l'une des parties, le droit prélevé pour la remise de l'examen du différend à une autre séance est fixé par le Tribunal arbitral et il est supporté définitivement par la partie qui a été la cause de la remise.

ARTICLE 18 : DELAI D'ARBITRAGE

Les sentences sont rendues dans un délai de six mois à compter du procès-verbal par lequel le Tribunal arbitral constate sa saisine.

Le délai conventionnel de six mois prévu par le présent article peut être prorogé, soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal arbitral par le Président du Tribunal de grande instance de Paris.

Le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes peut, à son initiative et s'il l'estime nécessaire proroger la mission du Tribunal arbitral et notification de cette décision est faite aux arbitres et aux parties..

ARTICLE 19 : DELAIS DE DISTANCE

Quand l'une au moins des parties réside hors de France, les différents délais prévus aux articles 4, 9 (alinéa 1) et 10 (alinéa 1) sont prorogés comme suit :

- Etats membres de la l'Union Européenne : sept jours ;
- autres pays : quinze jours.

ARTICLE 20 : FRAIS D'ARBITRAGE

Le demandeur est garant de tous les frais d'arbitrage quels qu'ils soient, et il est tenu de les verser, par provision, à la Chambre Arbitrale de Paris dès que celle-ci l'exige. A défaut du versement de la provision dans le délai fixé par la Chambre, la demande d'arbitrage est tenue pour retirée.

Au cas où indépendamment de la demande principale, une ou plusieurs demandes reconventionnelles seraient formées, la Chambre Arbitrale de Paris fixe des provisions distinctes pour la ou les demandes reconventionnelles ou incidentes.

Les frais provisionnels d'arbitrage sont déterminés à proportion des sommes réclamées, conformément au barème des frais d'arbitrage établi au début de chaque année civile par la Chambre Arbitrale de Paris auquel s'ajoutent les frais de déplacement des arbitres.

Les frais d'arbitrage pour l'examen d'une affaire au second degré sont fixés à une fois et demie ceux perçus pour la demande principale au premier degré sur laquelle il a été statué (hors frais de déplacement), augmentés de ceux résultant d'une demande reconventionnelle éventuelle formée par le ou les défendeur(s) au premier degré.

Les frais d'arbitrage en matière de procédure d'urgence (article 13) sont fixés à une fois et demie ceux qui auraient été appliqués pour un premier degré en procédure ordinaire.

Lorsqu'une partie oppose à une demande une exception de compensation, celle-ci est prise en compte pour le calcul de la provision pour frais d'arbitrage au même titre qu'une demande distincte, dès lors qu'elle est susceptible d'entraîner l'examen de questions supplémentaires par le Tribunal arbitral.

Si les circonstances de l'espèce le rendent nécessaire, le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes, en accord avec le Président de la Chambre Arbitrale de Paris, peut fixer exceptionnellement les frais d'arbitrage à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulte de l'application du barème.

Le Tribunal arbitral statue sur les frais d'arbitrage et en fait la répartition.

Si le demandeur se désiste avant toute convocation du Tribunal arbitral ou si le Tribunal arbitral décline les fonctions d'arbitre, la provision est remboursée déduction faite, cependant, des frais

déjà supportés par la Chambre. En cas de désistement, la provision est entièrement acquise à la Chambre Arbitrale de Paris si l'affaire a fait l'objet d'une citation.

ARTICLE 21 : EXECUTION DES SENTENCES

Il appartient aux parties de faire exécuter les sentences.

Toutefois, à la demande de l'une ou l'autre des parties, les sentences peuvent être déposées par la Chambre Arbitrale de Paris ou par toute personne qu'elle se substitue, au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris afin de procéder aux formalités préalables à leur exécution forcée conformément à la loi.

A défaut d'exécution de la sentence par la ou les parties condamnées, dans le délai de trois mois à compter de sa notification, le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes peut, après avoir entendu la ou les parties récalcitrantes, ordonner, aux frais de cette ou de ces dernières, la publication de la sentence dans une ou plusieurs revues professionnelles et/ou dans le rapport d'activité annuel.

ARTICLE 22 : VOIES DE RECOURS

Les sentences sont rendues en dernier ressort, sans autre recours que celui en annulation.

L'application du présent règlement implique que les parties renoncent à ce que la juridiction d'appel de droit commun statue sur le fond si la sentence en cause est annulée.

En cas d'annulation de la sentence, le litige est à nouveau porté devant la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes à la demande de l'une ou de l'autre des parties. La nouvelle procédure est engagée et poursuivie selon les modalités du présent règlement d'arbitrage.

ARTICLE 23 : EXCLUSION DE RESPONSABILITE

La responsabilité des arbitres, de la Chambre Arbitrale Internationale des Fruits et Légumes, ou de la Chambre Arbitrale de Paris, ne peut, en aucun cas, être engagée pour des faits, actes ou omissions en liaison avec un arbitrage.

ARTICLE 24 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à toute instance arbitrale introduite à compter du 1er mars 2006.

Paris le 25 janvier 2006

A N N E X E

REGLES DE PROCEDURE P.A.R.

PROCEDURE D'ARBITRAGE RAPIDE

(en application de l'article 1.b alinéa 2 du règlement de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes)

(en vigueur le 1^{er} mars 2006)

Article 1 - PRELIMINAIRE

La procédure P.A.R. est mise en œuvre pour tout arbitrage dont le montant en principal est inférieur ou égal à 10.000 Euros ou la contre-valeur en devise au jour de la demande d'arbitrage (hors frais et dépens d'arbitrage).

Cette procédure complète le règlement d'arbitrage de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes dont les dispositions non contraires aux présentes règles demeurent applicables.

Les délais visés dans les dispositions qui suivent sont exprimés en jours calendaires.

Article 2 - LA DEMANDE D'ARBITRAGE

La demande d'arbitrage, établie sur formulaire spécial, doit être remise ou adressée au Secrétariat de la Chambre Arbitrale de Paris en double exemplaire et transmise simultanément à la contrepartie par la voie d'acheminement la plus rapide.

Toute demande doit être accompagnée de la somme requise pour l'organisation de la procédure P.A.R. conformément aux dispositions de l'article 7 des présentes règles.

La demande contient :

- les noms et adresses des parties ;
- l'indication précise des prétentions et du fondement de celles-ci ;
- la confirmation de la transmission de la demande au défendeur, indiquant le moyen par lequel elle a été faite, et comportant tout justificatif utile.

Elle doit être impérativement accompagnée des documents justificatifs et d'une copie de la convention ayant donné naissance au litige et faisant mention de la clause compromissoire.

La Chambre Arbitrale de Paris notifie au défendeur le dossier déposé par le demandeur en indiquant la date à laquelle le Tribunal Arbitral examinera la cause.

Le demandeur est également informé de la composition du Tribunal arbitral et la date de l'examen de la cause.

Toute demande reconventionnelle, pour être recevable doit être formée dans les 10 jours de la notification de la demande d'arbitrage. Passé ce délai, le Secrétariat invite le demandeur reconventionnel à se pourvoir à titre principal dans le cadre d'une procédure d'arbitrage indépendante de la procédure en cours.

Article 3 - CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL DU PREMIER DEGRE

Le litige est porté devant un Tribunal arbitral, dit du premier degré, composé d'un arbitre unique désigné par le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes.

La récusation de l'arbitre ne peut être demandée pour une cause antérieure à sa désignation que dans les 5 jours qui suivent la notification de celle-ci. Après ce délai, il ne peut être récusé que pour une cause qui serait révélée ou serait survenue depuis sa désignation.

Article 4 – EXAMEN DE LA CAUSE DU PREMIER DEGRE

Le Tribunal arbitral du premier degré statue en amiable composition et, sauf décision contraire de sa part, sur pièces.

Aucune pièce ou note complémentaire ne peut être déposée par le demandeur entre sa demande d'arbitrage et la date à laquelle le Tribunal arbitral examine la cause, excepté en réponse à une demande reconventionnelle formée dans le délai visé à l'article 2. Dans ce cas, le défendeur reconventionnel (demandeur à l'instance) peut produire un dossier en réponse à la demande reconventionnelle jusqu'au jour où le Tribunal arbitral examine la cause

Le défendeur est invité à déposer au secrétariat son dossier en double exemplaires au plus tard cinq jours avant la date d'examen de la cause qui lui aura été notifiée.

Les pièces sont déposées en original ou en copie. Dans ce dernier cas, les originaux doivent pouvoir être produits à la demande du Tribunal arbitral.

A la demande des parties, de l'une d'entre elles ou d'office, le Tribunal arbitral peut inviter les parties à comparaître devant lui au jour et heure qu'il fixe.

Article 5 – PROJET DE SENTENCE

Le Tribunal arbitral du premier degré émet un projet de sentence.

Une copie certifiée conforme du projet de sentence est notifiée aux parties par la Chambre Arbitrale de Paris.

Le projet de sentence dessaisit le Tribunal arbitral du premier degré.

Article 6 – TRIBUNAL ARBITRAL DU SECOND DEGRÉ

Si la Chambre arbitrale reçoit, dans le délai de quinze jours qui suit la date de réception de notification du projet de sentence, une demande d'examen au second degré, elle constitue un deuxième tribunal arbitral composé de trois membres.

Les trois membres du Tribunal arbitral du second degré P.A.R. sont nommés conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du règlement d'arbitrage de la C.A.I.F.L.

Le Tribunal arbitral du second degré entend les parties conformément aux articles 14 et 15 du règlement d'arbitrage de la C.A.I.F.L.

Article 7 – SENTENCE

Le Tribunal arbitral du second degré, après avoir entendu les parties, statue en qualité d'amiable compositeur et définitivement sur le litige par une sentence rendue à la majorité des voix.

Article 8 - DELAIS D'ARBITRAGE

La durée de la mission du Tribunal arbitral statuant en procédure P.A.R. au premier degré est d'un mois à compter de la date du procès-verbal constatant l'acceptation de sa mission.

Au second degré, les sentences sont rendues dans un délai de quatre mois à compter du procès-verbal par lequel le Tribunal arbitral constate sa saisine.

Les délais conventionnels prévus par le présent article peuvent être prorogés, soit par accord des parties, soit, à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal arbitral, par le Président du Tribunal de grande instance de Paris.

Par délégation des parties, découlant de l'application des présentes Règles, le Président de la Chambre Arbitrale Internationale pour les Fruits et Légumes peut, à sa seule initiative, proroger la mission du Tribunal arbitral.

Article 9 - FRAIS

Le montant des frais au premier degré, à consigner par la partie demanderesse à titre principal et/ou reconventionnel, est calculé selon un barème spécial annexé aux présentes règles.

Les frais d'arbitrage pour l'examen d'une affaire au second degré sont le double de ceux qui auraient été appliqués pour un premier degré en procédure P.A.R..

Les frais versés à titre principal et/ou reconventionnel sont définitivement et entièrement acquis à la Chambre Arbitrale de Paris au jour de l'enregistrement de la demande d'arbitrage et ce, quelle que soit l'issue de la procédure ou si le demandeur se désiste pour quelque raison que ce soit.

Le Tribunal statue sur la charge et le cas échéant la répartition desdits frais.

MODELE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat sera résolue par la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE POUR LES FRUITS ET LEGUMES (c/o Chambre Arbitrale de Paris, 61, Bourse de Commerce, 2, rue de Viarmes, 75040 Paris cedex 01, tél : 01.42.36.99.65, fax : 01.42.36.08.54, e-mail : cap@arbitrage.org), conformément aux dispositions de son règlement.

MODELE DE COMPROMIS D'ARBITRAGE

Entre les soussigné(e)s :

La société X... (raison sociale et adresse).

La société Y... (raison sociale et adresse).

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

(Exposer sommairement les faits donnant lieu à litige et d'une manière très précise l'objet même du litige. Si les parties ne peuvent convenir d'un exposé conjoint, chaque partie devra alors exposer sa propre version du litige).

En conséquence, les parties sont convenues par le présent compromis d'arbitrage de soumettre ce litige à la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE POUR LES FRUITS ET LEGUMES (C/o Chambre Arbitrale de Paris, 61, Bourse de Commerce, 2, rue de Viarmes, 75040 Paris cedex 01, tél : 01.42.36.99.65, fax : 01.42.36.08.54, e-mail : cap@arbitrage.org), conformément aux dispositions de son règlement.

Les arbitres auront à résoudre les points suivants :

(préciser nettement la mission des arbitres)

Sur la demande la société X...

Sur la demande la société Y...

Fait en trois exemplaires
à Paris le

Signature de chaque partie.